

REPUBLIQUE DU DAHOMEYDECRETANNÉE 1962 () / 492 / PR / PLAN.PORTANT AGREMENT AU BENEFICE DES
DISPOSITIONS DU CODE DES INVESTISSEMENTS.LE /-} RESIDENT DE LA /-} REPUBLIQUE

- VU la Constitution du 26 Novembre 1960 de la République du DAHOMEY;
 VU le décret n° III/PR/CAB du 15 Avril 1961 modifié par le décret n° I40 PR du 19 Mai 1961, fixant les attributions des membres du Gouvernement;
 VU la loi n° 61-53 du 31 Décembre 1961 établissant un code des Investissements;
 Après avis de la Commission Technique des Investissements;
 Le Conseil des Ministres entendu :

DECRETE

ARTICLE 1er.- L'entreprise DAFRI est agréée au Régime " B " du Code des Investissements.

ARTICLE 2.- L'agrément est accordé pour une durée de six ans et se rapporte à l'exclusion de toute autre activité, à la fabrication des clous.

ARTICLE 3.- Les exonérations, exemptions, réductions des droits et taxes prévues par l'article 26 de la loi n° 61-53 du 31 Décembre 1961 dans les limites et conditions fixées par ladite loi sont applicables à la DAFRI.

ARTICLE 4.- Pour toutes les opérations à caractère industriel la DAFRI, bénéficie de l'exemption quinquennale de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux dans les limites et conditions prévues à l'article 27 (a) de la loi précitée.

L'entreprise bénéficie pour la même période et sous les mêmes conditions de l'exonération de la patente et de la redevance foncière.-

ARTICLE 5.- La DAFRI est tenue de réaliser l'investissement projeté dans une période de 30 mois à compter de la publication du présent décret.-

.../...

ARTICLE 6.- Le montant trimestriel moyen du solde créditeur du compte de dépôt au trésor à ouvrir par la Société, conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 61-53 du 31 Décembre 1961, est fixé à 2,5 % du montant global du matériel d'équipement à importer soumis à contrôle.-

ARTICLE 7.- Pour permettre la surveillance et l'application exacte des dispositions du présent décret, la Société est tenue de se conformer aux demandes de vérification et contrôle du service des impôts et du service des douanes.

ARTICLE 8.- Le Ministre des finances et du Travail est chargé de la stricte application du présent décret qui sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera./.

LE PRESIDENT de la République

Par le Président de la République
Le Ministre des Finances
et du Travail

H. M A G A .-

AMPLIATIONS :

Présidence	4
MFT	5
MCET	5
PLAN	15
Don. DOUANE	2
C.D.	2
DOMAINE	2
TRÉSOR	2
Ch. Commerce	5
INTERESSE	1

B. BORNA